

GECI INTERNATIONAL

Société anonyme au capital de 720 419,36 euros
Siège social : 48 bis, avenue Kléber – 75116 PARIS
326 300 969 R.C.S PARIS

**RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

TABLE DES MATIERES

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	3
II – EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE	4
II.1 Présentation générale.....	4
II.2 Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours	4
III - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
IV - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES.....	16
IV.1 Incidence des émissions sur la quote-part des capitaux propres.....	16
IV.2 Incidence des émissions sur la situation de l'actionnaire.....	17
V - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE	19
VI - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	26

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 29 septembre 2017 à 10h00, aux Salons France – Amériques au 9-11, Avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS, en assemblée générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017 intégrant le rapport du groupe ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017 ; (Résolution n°1)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017 ; (Résolution n°2)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017 ; (Résolution n°3)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; (Résolution n°4)
- Détermination des jetons de présences à allouer aux administrateurs ; (Résolution n°5)
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribués au président directeur général ; (Résolution n°6)
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ; (Résolution n°7)
- Pouvoirs. (Résolution n°8)

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice de catégories dénommée d'investisseurs ; (Résolution n°9)
- Délégation de compétence au profit du Conseil d'Administration afin de décider d'augmenter le capital social de la Société au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. (Résolution n°10)
- Pouvoirs. (Résolution n°11).

II – EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

II.1 PRESENTATION GENERALE

Nous vous rappelons que le conseil d'administration, lors de sa réunion du 28 juillet 2017, a arrêté définitivement les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport financier annuel qui a été mis à disposition le 31 juillet 2017 dans les délais et modalités prévues par la loi. Le rapport financier annuel est disponible sur le site Internet de la Société (www.geci.net/fr/documentation.html).

II.2 MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS

La Société a enregistré un chiffre d'affaires de 6,6 millions d'euros (chiffres non audités), pour le premier trimestre fiscal (avril 2017 à juin 2017). Il est en progression de 23% par rapport à l'exercice précédent pour la même période (5,3 millions d'euros). A noter que le chiffre d'affaires de l'exercice précédent n'inclut pas l'activité de la société ETUD Integral acquis à fin juin 2016.

En Milliers d'Euros (Non audités) (*)	Exercice Juin 2017	Exercice Juin 2016	Variation (%)
Pôle Ingénierie	1 975	775	155%
Pôle Finance	1 127	1 620	-30%
Pôle Télécom & Informatique	3 487	2 971	17%
 Holding			N/A
Chiffre d'affaires à fin juin 2017	6 588	5 366	23%

En Milliers d'Euros (Non audités) (*)	Exercice Juin 2017	Exercice Juin 2016 Pro Forma	Variation (%)
Pôle Ingénierie	1 975	1 917	3%
Pôle Finance	1 127	1 620	-30%
Pôle Télécom & Informatique	3 487	2 971	17%
 Holding			N/A
Chiffre d'affaires à fin juin 2017	6 588	6 508	1%

Le pôle Ingénierie profite de l'intégration de la société « ETUD Integral » pour renforcer son chiffre d'affaires. Après analyse, la part de l'activité « Energie, Transport Industrie » est en baisse passant de 0,65 million d'euros à 0,49 million d'euros cette année, toujours impactée par le cours du pétrole et la frilosité du marché Oil & Gas. L'activité en Afrique du Sud a connu une belle progression, grâce au

nouveau contrat pluriannuel signé avec son client historique (0,53 millions d'euros cette année, contre 0,13 million d'euros pour la même période l'exercice précédent.

Le pôle « Finance » a connu une vraie baisse d'activité, depuis plusieurs mois (- 30%). La baisse est due à l'arrêt d'un contrat avec Natixis, qui concernait une dizaine de consultants. Le pôle a subi également le renouvellement de son équipe commerciale, qui a mis un peu de temps pour reprendre les appels d'offres et les contrats en cours. Cette activité est toujours prometteuse car le taux journalier moyen, la marge brute et la durée du contrat sont élevés. Les besoins sont existants et nombreux, mais les ressources sont un peu moins fournies.

Le pôle « Télécom & Informatique », connaît une bonne croissance de + 17%. La majorité des activités connaissent une progression : l'infogérance (+12%), le HPC High Performance Computing (+98%) et le Brésil (+33%). Seule l'activité « Télécom Multimédia » connaît un léger recul de - 3,56%. Les perspectives pour ce pôle sont également prometteuses. Les quelques référencements qui ont été renouvelés ou gagnés, devront confirmer cette tendance.

Le 30 juin 2017, la Société a annoncé l'obtention du visa n° 17-311 de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus (ci-après le « Prospectus ») établi à l'occasion de l'émission, au profit du fonds d'investissement YA II CD, LTD géré par la société de gestion américaine Yorkville Advisors Global, LP (« Yorkville »), d'obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) d'un montant maximum de 9 millions d'euros, auxquelles seront attachés des bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR YA »). Les ORNANE seront émises et souscrites sur exercice de bons d'émission à la main de la Société. Le prospectus portait également sur l'émission et l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de bons de souscription d'actions remboursables au profit des actionnaires de la Société (les « BSAR A »).

L'ensemble de ces opérations ont été approuvées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires tenue le 28 juillet 2017.

Ces opérations, ainsi que les modalités des valeurs mobilières émises, sont décrites dans le Prospectus dont des exemplaires sont disponibles sans frais au siège social de la Société. Il peut également être consulté en ligne sur les sites de l'AMF (www.amf-france.org) et de GECI International (www.geci.net).

Le 31 juillet 2017, la Société a annoncé avoir procédé le premier tirage d'ORNANE à hauteur de 3 millions d'euros de valeur nominale assorties de BSAR. Ce tirage a été réalisé par exercice de 300 Bons d'émission d'ORNANE, à hauteur de 3 millions d'euros de valeur nominale assorties de 44.444.444 bons de souscription d'actions remboursables (les « BSAR YA2 »), 4 BSAR YA2 donnant droit à 1 action nouvelle (sous réserve d'ajustements éventuels) au prix d'exercice de 0,0675 euro (soit un prix de souscription par action égal à 0,27 euro). Nous vous rappelons que tout nouveau tirage des ORNANE qui serait décidé par GECI International fera l'objet d'une communication au marché. A l'issue de ce premier tirage, le nombre de Bons d'émission restant est de 600, correspondant à une valeur nominale d'ORNANE de 6 millions d'euros, et exerçables jusqu'au 18 décembre 2019.

En parallèle de ce premier tirage, la Société a procédé à l'attribution gratuite de 77 326 418 bons de souscription d'actions remboursables au profit des actionnaires de la Société (les « BSAR A »). Ainsi, chaque actionnaire inscrit en compte à l'issue de la journée comptable du 31 juillet 2017 s'est vu attribué gratuitement le 2 août 2017 un BSAR A pour chaque action détenue, 4 BSAR A donnant droit à 1 action nouvelle (sous réserve d'ajustements éventuels) au prix d'exercice de 0,0675 euros (soit un prix de souscription par action égal à 0,27 euro). La décision des porteurs d'exercer leurs BSAR supposera un cours de l'action supérieur au prix de souscription par action du BSAR A (0,27 euro). Les BSAR A pourront être exercés jusqu'au 31 juillet 2021 inclus. Les BSAR A et les BSAR YA2 auront les mêmes caractéristiques et sont admis aux négociations sur le marché Euronext Paris (ISIN FR0013266764) à compter du 2 août 2017.

III - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE ORDINAIRE :

Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017 (*PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTION*)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux du commissaire aux comptes sur ces comptes, le rapport financier annuel, incluant le rapport de gestion ainsi que le rapport de gestion du groupe, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce, nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2017 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport financier annuel et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017, et qui font apparaître une perte nette de (947) milliers d'euros.

Nous vous invitons également à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2017 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport financier annuel et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017, et qui font apparaître une perte nette de (6.385) milliers d'euros.

Nous vous précisons qu'au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017, aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts n'a été enregistrée .

Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017 (*TROISIEME RESOLUTION*)

Nous vous proposons d'affecter la perte afférente à l'exercice clos le 31 mars 2017, soit la somme de (947) milliers d'euros, en totalité, au poste « Report à nouveau », dont le solde débiteur serait porté de (55 346) milliers d'euros, à (56 293) milliers d'euros.

Nous vous précisons, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que la Société n'a été procédé à aucune distribution de dividendes, au titre des trois précédents exercices.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (*QUATRIEME RESOLUTION*)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, nous vous proposons d'approuver les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017 ainsi que les conventions réglementées approuvées par l'assemblée générales des actionnaires et dont les effets se sont poursuivis au cours dudit exercice. Vous trouverez ci-dessous la liste de ces conventions :

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2017

- Signature le 22 novembre 2016 d'un contrat de services informatiques avec la société GECl Advanced Technologies Ltd dont le siège social est en Israël. Ce contrat est un contrat de maintenance

informatique ayant pour objet les tâches récurrentes quotidiennes et des tâches ponctuelles concernant la société GECI International ainsi que ses filiales actuelles directes et indirectes. La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du Conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société GECI Advanced Technologies Ltd.

Conventions réglementées approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2017

Conventions conclues avec la société XLP Holding

- Un avenant au mandat de gestion de trésorerie signé le 30 mars 2014 entre les sociétés GECI International et XLP Holding a été établi le 31 mars 2015. Il y a été précisé le mode de fonctionnement sur le plan opérationnel, les obligations du mandataire XLP Holding ainsi que la prise en compte des produits financiers issus des divers placements opérés sur les fonds en question. La rémunération de la société XLP Holding au titre de ce mandat est fixée de manière forfaitaire à 5 000 € HT par an.
- Un contrat de prestation de services (conseil et assistance dans les domaines de la gestion administrative, financière et juridique) a été conclu entre la société GECI International et XLP Holding le 1er avril 2014. La société GECI International étant le prestataire, c'est la société XLP Holding qui en est donc le bénéficiaire. La rémunération de la société GECI International au titre de ce service a été fixée de manière forfaitaire à 12 000 € HT par an.
- Un contrat de domiciliation a été accordé par la société GECI International en faveur de la société XLP Holding pour la domiciliation de son siège social. Ce contrat a été signé le 1er avril 2014. La rémunération de la société GECI International au titre de ce service a été fixée de manière forfaitaire à 1 000 € HT par an.
- Convention relative aux prêts et avances d'un montant en fin d'exercice de 101 154,36 euros, rémunérés à un taux de 1,97 %, consentis par la société XLP Holding à votre société.
- Une convention d'abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune conclut le 31 mars 2015 entre la société GECI International et la société XLP Holding. L'abandon porte sur une créance d'un montant de 328 289 euros détenue par la société XLP Holding à l'encontre de la société GECI International au titre des intérêts sur compte courant comptabilisés lors de l'exercice 2013-2014. Les seuils déclencheurs de la clause de retour à meilleure fortune se définissent comme suit : des comptes approuvés par l'assemblée générale faisant apparaître lors de l'un des cinq prochains exercices un résultat net comptable avant impôts supérieur ou égal à 500 000 euros et une situation nette comptable supérieure ou égale à 8 500 000 euros, ces conditions étant prises en compte de façon cumulative. Signature le 31 mai 2016, avec effet rétroactif au 31 décembre 2015, avec la société XLP Holding d'un 4ème avenant à la convention d'abandon de créance, conclue le 22 mars 2004 entre les sociétés XLP Holding et GECI INTERNATIONAL. Cet avenant prolonge le délai de mise en œuvre possible de la clause de retour à meilleure fortune jusqu'au 31 décembre. Les seuils déclencheurs de la clause de retour à meilleure fortune se définissent comme suit : des comptes approuvés par l'assemblée générale faisant apparaître pour la deuxième année consécutive un résultat net consolidé supérieur ou égal à 1 300 000 euros ou une situation nette consolidée supérieure ou égale à 10 000 000 euros.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration de la société GECI International et Président de la société XLP Holding.

Conventions conclues avec les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries et Sky Aircraft

- Dans le cadre de l'engagement partenarial signé en date du 3 juin 2010 entre le Conseil Régional de Lorraine et GECI International, Sky Aircraft et GECI Aviation, les engagements suivants ont été consentis par votre société :

- Garantie de remboursement anticipé de l'avance remboursable octroyée à la société Sky Aircraft par le Conseil Régional de Lorraine d'un montant de 9.100.000 €, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur en cas de non-implantation ou désimplantation de Sky Aircraft ou de GECI Aviation du site de Chambley ;
 - Garantie de remboursement de tous les frais préfinancés et dûment justifiés soit par la Région Lorraine, soit engagés par un tiers, pour la construction industrielle dans le cadre du projet immobilier d'entreprise, en vue de l'installation de Sky Aircraft sur le site de Chambley, en cas de non-implantation ou dès-implantation de Sky Aircraft ou de GECI Aviation du site de Chambley.
- Dans le cadre de la signature le 5 décembre 2011 de la convention d'aide de l'Agence de Mobilisation Economique entre la Région Lorraine et les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries agissant conjointement et solidairement avec leur filiale Sky Aircraft, votre société s'est engagée en qualité de caution pour le remboursement de cette avance de 7.000.000 €.
 - Dans le cadre de la signature le 30 janvier 2012 de la convention d'avance de trésorerie entre la Région Lorraine et les sociétés GECI Aviation, GECI Aviation Industries agissant conjointement et solidairement avec leur filiale Sky Aircraft, votre société s'est engagée en qualité de caution pour le remboursement de cette avance de 5.000.000 €.
 - A la suite du redressement judiciaire de la société SKY AIRCRAFT, la société GECI INTERNATIONAL a été appelée en garantie par le Payeur Régional de Lorraine aux fins de remboursement des avances remboursables du Conseil Régional de Lorraine. Aux termes d'un protocole d'accord signé en date du 13 février 2014, la société GECI INTERNATIONAL a payé la somme de 4.000.000 € à la Région Lorraine à valoir sur le montant des trois avances susmentionnées. L'exigibilité du solde de ces avances a été suspendue conformément aux termes du protocole d'accord.

La personne concernée par ces conventions est M. Serge BITBOUL, Président du conseil d'administration des sociétés GECI International et GECI Aviation et Président des sociétés GECI Aviation Industries et Sky Aircraft.

Détermination des jetons de présence à allouer aux administrateurs (CINQUIEME RESOLUTION)

Les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 12 septembre 2016 avaient alloué aux administrateurs de la Société, au titre de jetons de présence, un montant annuel global de 40.000 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017.

Compte tenu de l'évolution de l'activité de la Société ainsi que l'augmentation du nombre d'administrateurs depuis cette allocation, nous vous invitons à allouer à titre de jetons de présence, un montant global brut de 60.000 euros aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 mars 2018, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

Si cette résolution est adoptée, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de répartir, en tout ou partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribués au président directeur général (SIXIEME RESOLUTION)

Nous vous rappelons que le rapport financier annuel détaille, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Nous vous invitons, en conséquence, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général, tels que détaillés dans ledit rapport.

Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (SEPTIEME RESOLUTION)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 12 septembre 2016 dans ses neuvième (9e) et dixième (10e) résolutions, conformément aux articles L. 225-209 et suivant du Code de commerce.

Nous vous rappelons que le contrat de liquidité a été conclu le 1^{er} décembre 2017 avec ODDO & Cie pour une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. Au 30 juin 2017, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- nombre d'actions : 282 500 titres ;
- solde en espèce du compte de liquidité : 5 513,19 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;

- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 31 mars 2019 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 7 798 096 actions sur la base de 77 980 963 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1,00 euro, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 7 798 096 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Et en vue d'assurer l'exécution et la mise en œuvre de la présente autorisation, nous vous demandons de conférer toute compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir les autorisations accordées par l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2016 sous sa neuvième (9^e) et sa dixième (10^e) résolution.

Pouvoirs pour les formalités (HUITIEME RESOLUTION)

Cette résolution est relative aux pouvoirs pour les formalités à accomplir pour la partie ordinaire de l'assemblée.

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE :

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice de catégories dénommée d'investisseurs (NEUVIEME RESOLUTION)

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 septembre 2016 sous sa onzième (11e) et sa douzième (12e) résolution, les actionnaires de la Société avaient délégué leur compétence au conseil d'administration afin de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital en numéraires au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs dans la limite de 10% du capital social.

Nous vous invitons à renouveler par anticipation cette autorisation afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Nous vous proposons en conséquence de déléguer au conseil d'administration votre compétence, afin d'augmenter le capital social, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance. Il est précisé qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Les augmentations de capital qui seraient effectuées en vertu de la présente résolution ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social calculé à la date de chaque augmentation de capital.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites et moyennes ; étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de cette catégorie pourra être compris entre un (1) et dix (10) par émission ;

La présente délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera 7 798 096 euros, soit sur la base de 7 798 096 actions représentant 10% du capital social à un (1) euro.

Au nombre d'actions euros fixé au paragraphe 2 ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, le nombre d'actions objet des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées,

conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Enfin nous vous demandons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir les autorisations accordées par l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2016 sous sa onzième (11^e) et sa douzième (12^e) résolution.

Délégation de compétence au profit du Conseil d'Administration afin de décider d'augmenter le capital social de la Société au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (DIXIEME RESOLUTION)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Une demande de délégation d'augmentation de capital en numéraire vient de vous être proposée. Ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société. Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions légales et

réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la limite d'un montant maximum de 10% du capital social, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3332-18 à 3332-24 du Code du Travail, adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à cet effet.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital serait supprimé en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise et prend acte du fait que la délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de Bourse précédents le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans .

Nous vous demandons également d'autoriser le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence, à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution (i) de tout ou partie de la décote et/ou (ii) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ne pourra excéder les limites légales et réglementaires.

Enfin, nous vous invitons à conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés ou groupes d'entreprises, français ou étrangers, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, dont les salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions et/ou valeurs mobilières ainsi émises et bénéficier, le cas échéant des actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- décider que les souscriptions des actions et/ou valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne entreprise, ou par l'intermédiaire du fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires ou valeur mobilières nouvelles susceptibles d'être émises, en vertu de la présente résolution ;
- fixer le montant, les modalités et conditions de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de

libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou valeurs mobilières, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou valeurs mobilières ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou prime d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions ;
- imputer, à sa seule initiative, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en vertu de la présente délégation de compétence et procéder à la modification des statuts de la Société en conséquence, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités liés aux augmentations du capital social ;
- prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

L'autorisation ainsi consentie au conseil d'administration pourrait l'être pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Pouvoirs pour les formalités **(ONZIEME RESOLUTION)**

Cette résolution est relative aux pouvoirs pour les formalités à accomplir pour la partie extraordinaire de l'assemblée.

**IV - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES
ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE**

Nous vous présentons ci-après, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 septembre 2017, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

IV.1 INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres ont été établis sur la base des comptes consolidés au 31 mars 2017, après les événements intervenus jusqu'au 31 août 2017 :

- Exercice de BSA gratuits (AG 29/3/2016) du 1^{er} avril 2017 au 31 août 2017, pour 2 012 026 actions nouvelles créées, et pour un montant global de 120 721,56 euros ;
- Conversion des 110 ORNANE pour 5 739 884 actions nouvelles créées, et pour 1 100 000 euros ;
- Exercice des BSAR A gratuits (AG 28/7/2017) du mois d'août 2017, pour 52 917 actions nouvelles créées, et pour un montant global de 14 287,59 euros.

Ces données n'intègrent pas le résultat dégagé sur la période allant d'avril 2017 à août 2017, ni les frais engagés dans le cadre de l'opération financière objet de l'offre, qui seront imputés sur la prime d'émission. Soit une quote-part groupe des capitaux propres évaluée à (- 4 974) milliers d'euros.

Incidence de l'émission d'actions au profit de catégories dénommées d'investisseurs

A titre indicatif, l'incidence de l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au bénéfice des catégories de personnes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé (des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites et moyennes), pour un montant brut maximum de 7 798 096 euros, soit sur la base de 7 798 096 actions représentant 10% du capital social à un (1) euro, sur la quote-part des capitaux propres par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres de la Société au 31 mars 2017, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS) et corrigés comme expliqué ci-dessus et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 août 2017, soit 82 766 310 actions) seraient la suivante :

(en euros par action)	Quote-part des capitaux propres au 31 mars 2017	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
	Total	Total
Avant émission (82 766 310 actions)	-0,060	0,045
Augmentation de capital au profit de catégories dénommées d'investisseurs (7 798 096 actions à 1 euro)	0,031	0,093

(1) En tenant compte (i) des 9 846 278 BSA gratuits (AG 29/3/16) émis et attribués par la Société, exerçables, donnant droit à la souscription de 9 846 278 actions nouvelles, (ii) des 877 192 BSA liés à la première tranche d'ORNANE, donnant droit à la souscription de 877 192 actions nouvelles, (iii) des 220 ORNANE restantes, sur les 300 ORNANE émises le 31/7/2017, et pouvant être converties pour 22 000 000 d'actions nouvelles sur la base d'un cours faible de 0,10 euro, (iv) des 77 180 361

BSAR A gratuits (AG 28/7/2017) émis et attribués par la Société, exerçables, donnant droit à la souscription de 19 295 090 actions nouvelles, (v) des 44 444 444 BSAR YA liés à la deuxième tranche d'ORNANE, donnant droit à la souscription de 11 111 111 actions nouvelles.

Incidence de l'émission d'actions au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise

A titre indicatif, l'incidence de l'adhésion au plan d'épargne entreprise (représentant un montant total estimé de 0,83 million d'euros pour un cours faible de 0,10 euro, si nombre maximal d'actions créées de 8 276 631 – 10% du Capital) sur la quote-part des capitaux propres par action (calcul effectué sur la base des capitaux propres de la Société au 31 mars 2017, établis conformément au référentiel de normes internationales financières (IFRS) et corrigés comme expliqué ci-dessus et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 août 2017, soit 82 766 310 actions) seraient la suivante :

(en euros par action)	Quote-part des capitaux propres au 31 mars 2017	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
	Total	Total
Avant émission (82 766 310 actions)	-0,060	0,045
Augmentation de capital suite à adhésion PEE sur la base d'un cours faible de 0,10 euro (maximum 10% du Capital)	-0,046	0,048

(1) En tenant compte (i) des 9 846 278 BSA gratuits (AG 29/3/16) émis et attribués par la Société, exerçables, donnant droit à la souscription de 9 846 278 actions nouvelles, (ii) des 877 192 BSA liés à la première tranche d'ORNANE, donnant droit à la souscription de 877 192 actions nouvelles, (iii) des 220 ORNANE restantes, sur les 300 ORNANE émises le 31/7/2017, et pouvant être converties pour 22 000 000 d'actions nouvelles sur la base d'un cours faible de 0,10 euro, (iv) des 77 180 361 BSAR A gratuits (AG 28/7/2017) émis et attribués par la Société, exerçables, donnant droit à la souscription de 19 295 090 actions nouvelles, (v) des 44 444 444 BSAR YA liés à la deuxième tranche d'ORNANE, donnant droit à la souscription de 11 111 111 actions nouvelles.

IV.2 INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Incidence de l'émission d'actions au profit de catégories dénommées d'investisseurs

A titre indicatif, l'incidence de l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au bénéfice des catégories de personnes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé (des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites et moyennes), représentant un nombre maximum de 7 798 096 actions, sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base d'un nombre de 82 766 310 actions composant le capital social de la Société au 31 août 2017) serait la suivante:

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
	Total	Total
Avant émission (82 766 310 actions)	1,00%	0,57%
Augmentation de capital au profit de catégories dénommées d'investisseurs (7 798 096 actions à 1 euro)	0,91%	0,54%

(1) En tenant compte (i) des 9 846 278 BSA gratuits (AG 29/3/16) émis et attribués par la Société, exerçables, donnant droit à la souscription de 9 846 278 actions nouvelles, (ii) des 877 192 BSA liés à la première tranche d'ORNANE, donnant droit à la souscription de 877 192 actions nouvelles, (iii) des 220 ORNANE restantes, sur les 300 ORNANE émises le 31/7/2017, et pouvant être converties pour 22 000 000 d'actions nouvelles sur la base d'un cours faible de 0,10 euro, (iv) des 77 180 361 BSAR A gratuits (AG 28/7/2017) émis et attribués par la Société, exerçables, donnant droit à la souscription de 19 295 090 actions nouvelles, (v) des 44 444 444 BSAR YA liés à la deuxième tranche d'ORNANE, donnant droit à la souscription de 11 111 111 actions nouvelles.

Incidence de l'émission d'actions au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise

A titre indicatif, l'incidence de de l'adhésion au plan d'épargne entreprise (représentant un nombre maximal d'actions créées de 8 276 631 – 10% du Capital), sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission (calculs effectués sur la base d'un nombre de 82 766 310 actions composant le capital social de la Société au 31 août 2017) serait la suivante :

En %	Participation de l'actionnaire en %	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
	Total	Total
Avant émission (82 766 310 actions)	1,00%	0,57%
Augmentation de capital suite à adhésion PEE sur la base d'un cours faible de 0,10 euro (maximum 10% du Capital)	0,91%	0,54%

(1) En tenant compte (i) des 9 846 278 BSA gratuits (AG 29/3/16) émis et attribués par la Société, exerçables, donnant droit à la souscription de 9 846 278 actions nouvelles, (ii) des 877 192 BSA liés à la première tranche d'ORNANE, donnant droit à la souscription de 877 192 actions nouvelles, (iii) des 220 ORNANE restantes, sur les 300 ORNANE émises le 31/7/2017, et pouvant être converties pour 22 000 000 d'actions nouvelles sur la base d'un cours faible de 0,10 euro, (iv) des 77 180 361 BSAR A gratuits (AG 28/7/2017) émis et attribués par la Société, exerçables, donnant droit à la souscription de 19 295 090 actions nouvelles, (v) des 44 444 444 BSAR YA liés à la deuxième tranche d'ORNANE, donnant droit à la souscription de 11 111 111 actions nouvelles.

V - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017 et (ii) du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de (947) milliers d'euros.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice et **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs et au directeur général, de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration comprenant le rapport de gestion du groupe et (ii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2017, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de (6.385) milliers d'euros.

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, **décide** d'affecter la perte de (947) milliers d'euros de l'exercice clos le 31 mars 2017 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à – 56.293 milliers d'euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

CINQUIEME RESOLUTION (*Détermination des jetons de présence à allouer aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. **décide** d'allouer, à titre de jetons de présence, un montant global de 60.000 euros aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 mars 2018, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire ;
2. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses administrateurs.

SIXIEME RESOLUTION (*Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribués au président directeur général*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, **approuve** les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général, tels que détaillés dans ledit rapport.

SEPTIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangère ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des

- options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.
3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :
- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 31 mars 2019 ;
 - Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 7 798 096 actions sur la base de 77 980 963 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;
- lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;
- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1,00 euro, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 7 798 096 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.
4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir les autorisations accordées par l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2016 sous sa neuvième (9e) et sa dixième (10e) résolution.

HUITIEME RESOLUTION (*Pouvoirs pour les formalités*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

NEUVIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice de catégories dénommées d'investisseurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que les augmentations de capital décidées effectuées en vertu de la présente résolution ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social calculé à la date de chaque augmentation de capital ;
3. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :
 - des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Alternext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites et moyennes ; étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de cette catégorie pourra être compris entre un (1) et dix (10) par émission ;
5. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
6. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera 7 798 096 euros, soit sur la base de 7 798 096 actions représentant 10% du capital social à un (1) euro ;
7. **décide** qu'au nombre d'actions euros fixé au paragraphe 2 de la présente résolution s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions objet des éventuelles augmentations de capital supplémentaires

susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

8. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché ;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
9. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir les autorisations accordées par l'assemblée générale ordinaire du 12 septembre 2016 sous sa onzième (11^e) et sa douzième (12^e) résolution.

DIXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence au profit du Conseil d'Administration afin de décider d'augmenter le capital social de la Société au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des co-Commissaires aux Comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 3332-18 à 3332-24 du Code du travail et des articles L.225-138-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce :

- délègue sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans la limite d'un montant maximum de 10% du capital social, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société réservées aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3332-18 à 3332-24 du Code du Travail, adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à cet effet ;
- prend acte de ce que la présente résolution prive d'effet à compter de cette même date, à hauteur de la partie non encore utilisée le cas échéant, toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux titres de capital en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise et prend acte du fait que la délégation emporte de plein droit, au profit

des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- décide que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société sera déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de Bourse précédents le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans ;
- autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence, à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution (i) de tout ou partie de la décote et/ou (ii) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ne pourra excéder les limites légales et réglementaires ;
- confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés ou groupes d'entreprises, français ou étrangers, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, dont les salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions et/ou valeurs mobilières ainsi émises et bénéficier, le cas échéant des actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - décider que les souscriptions des actions et/ou valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne entreprise, ou par l'intermédiaire du fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - déterminer les conditions que devront remplir les bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires ou valeur mobilières nouvelles susceptibles d'être émises, en vertu de la présente résolution ;
 - fixer le montant, les modalités et conditions de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou valeurs mobilières, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou valeurs mobilières ;
 - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - procéder le cas échéant aux ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou prime d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions ;

- imputer, à sa seule initiative, les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en vertu de la présente délégation de compétence et procéder à la modification des statuts de la Société en conséquence, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités liés aux augmentations du capital social ;
- prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

ONZIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

VI - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L.228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 27 septembre 2017 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation doit être également délivrée par son intermédiaire financier à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues à l'article L.225-106 I du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire devra adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution ;
- 3) voter par correspondance.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante assembleegenerale@geci.net en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte titres) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante assembleegenerale@geci.net en précisant leur nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du

mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 (ou par fax au 01.49.08.05.82).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale ou dans les délais prévus par l'article R.225-80 du Code de Commerce pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 27 septembre 2017, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de GECEI INTERNATIONAL et sur le site internet de la société <http://www.geci.net> ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné chez CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante assembleegenerale@geci.net) au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

* * *

Nous vous demandons de voter pour les résolutions qui seront soumises à votre vote à l'exception de la dixième résolution.

En espérant que ce qui précède requerra votre agrément et vous remerciant pour votre confiance, nous vous prions d'agréer, Chers actionnaires, l'expression de nos salutations respectueuses.

Le 28 juillet 2017,

Le conseil d'administration